



## Arrêt

**n° 198 404 du 23 janvier 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de religion musulmane, originaire de Conakry et n'êtes membre d'aucun parti ou organisme politique. Avant votre départ du pays, vous vivez dans le quartier de Kissosso, commune de Matoto, à Conakry et exercez la profession de coiffeuse dans votre propre salon.*

*Vous déclarez être bisexuelle. Le 20 février 2015, lors de rapports intimes avec votre petite amie, M.A.C., vous êtes surprise par votre père qui vous agresse physiquement. Vous êtes sauvée grâce à l'intervention d'une voisine, « [T.F.] », qui vous amène dans une clinique en cachette.*

*Apprenant que votre père vous recherche en compagnie de gendarmes, vous vous cachez chez une amie, I.D., puis décidez de fuir la Guinée. Vous prenez l'avion le 9 août 2015 en direction de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de votre amie I.D., et arrivez le 10 août 2015. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 août 2015.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 septembre 2016. Le 18 octobre 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, en son arrêt n°180 961 du 19 janvier 2017, annulé la décision du Commissariat général pour instruction complémentaire concernant votre relation avec M.A. (et en particulier vos activités communes), les circonstances entourant la découverte de votre bisexualité et vos autres relations homosexuelles. Votre demande d'asile a donc été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une série de tenants-lieux de passeport, une attestation d'immatriculation faite en Belgique, un certificat médical attestant que vous êtes excisée de type II et des photographies représentant une cicatrice présente sur votre ventre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être maltraitée, torturée et tuée par votre père et les gendarmes, en raison de rapports sexuels que vous avez eus avec une personne du même sexe, M.A. (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.8). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.*

**Premièrement**, concernant votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que vos déclarations sont émaillées de contradictions, incohérences et imprécisions telles qu'elles décrédibilisent cet aspect de votre récit et nous permettent de remettre en cause votre orientation sexuelle alléguée.

**Tout d'abord**, alors que vous êtes interrogée lors de la dernière audition sur la première expérience, la première situation, où vous avez commencé à vous interroger sur qui vous étiez, ce que vous ressentiez, vous expliquez que vous avez été excisée alors que vous étiez âgée de 16 ans et que, suite à cela, vous ne preniez plus de plaisir quand vous aviez des relations sexuelles avec votre petit ami, M.D.C.K.. Vous expliquez qu'à partir de ce moment, vous avez commencé à devenir intime avec votre amie D.C. et vous avez découvert que vous preniez plus de plaisir avec les femmes qu'avec les hommes (rapport d'audition du 27 avril 2017, pp.3-4). Vous confirmez par la suite avoir eu votre première relation sexuelle avec une femme alors que vous étiez âgée de 16 ans, mais que c'est à l'âge de 18 ans que vous avez commencé à ressentir du plaisir (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.5).

Or, ces propos ne correspondent en aucun cas à vos précédentes déclarations devant le Commissariat général.

En effet, lors de votre première audition, interrogée sur le même sujet, vous évoquez uniquement le fait qu'à 18 ans, vous vous rapprochez de votre amie D. et que vous vous êtes fait des « attouchements ». Vous expliquez qu'au début, vous étiez gênée, mal à l'aise, mais que cela vous faisait du bien d'avoir une certaine intimité avec votre amie (rapport d'audition du 5 janvier 2016, pp.17-18).

Questionnée à nouveau sur le sujet lors de votre deuxième audition, vous expliquez avoir commencé à ressentir des « choses » à 18 ans mais que, avant cela, quand vous étiez petite, vous vous « touchiez » avec vos amies sous la douche (rapport d'audition du 16 février 2016, p.2). Vous poursuivez en expliquant que quand vous étiez enfant, vous partiez avec d'autres filles à la rivière pour faire la lessive,

que vous vous y touchiez, que vous avez grandi comme ça, mais que vous avez commencé à ressentir les « choses » à 18 ans. Vous ajoutez par la suite que vous aviez 12-13 ans quand vous alliez à la rivière (rapport d'audition du 16 février 2016, p.5). Quant à votre relation avec D.C., vous expliquez que vous avez grandi ensemble, que dès que vous alliez à la rivière pour faire la lessive ou la vaisselle, vous profitiez de ces occasions pour vous coucher et vous « toucher » le corps (rapport d'audition du 16 février 2016, pp.3-4).

Si, lors de votre dernière audition, vous ne mentionnez pas ces attouchements avec d'autres personnes lors de votre enfance, il y a lieu de constater que vos propos concernant le début de votre relation avec D.C. sont également contradictoires. En effet, vous expliquez dans votre dernière audition que vous la connaissez depuis longtemps, que vous alliez effectivement à la rivière avec elle, mais que votre attitude à son égard a changé après votre excision et que vous avez commencé à devenir intime avec cette personne à ce moment (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.4). Alors qu'il vous est demandée ensuite si, avant 16 ans, vous aviez vécu une autre expérience vous amenant à vous interroger sur ce sujet, vous répondez par la négative et réaffirmez que c'était après votre excision (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.4).

Soulignons en outre que devant l'Office des Etrangers, vous dites avoir eu votre première relation sexuelle avec une personne de même sexe à 18 ans (voir questionnaire destiné au Commissariat général, farde administrative), ce qui est en contradiction avec votre affirmation, déjà relevée précédemment, selon laquelle vous avez votre première relation sexuelle avec une femme à l'âge de 16 ans (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.5).

Confrontée à ces contradictions, vous dites que lors des précédentes auditions, vous ne compreniez pas les questions, que vous ne les écoutiez pas bien et que vous ne répondiez pas bien (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.21). Or, il ressort de la lecture de deux premiers rapports d'audition que, lorsque vous avez fait état de votre incompréhension, l'agent traitant a reformulé les questions et vous a demandé à plusieurs reprises si vous aviez bien compris (rapport d'audition du 16 février 2017, pp.2-3, p.6, p.10)

Au vu de ces éléments, force est de constater que vos déclarations concernant les circonstances qui ont entouré la découverte de votre bisexualité et votre première expérience homosexuelle sont contradictoires entre elles.

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, si vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes après votre excision, et au vu du traumatisme que peut représenter un tel événement dans la vie d'une jeune femme, vous n'ayez pas mentionné cet élément essentiel auparavant.

**Par ailleurs**, interrogée sur la manière dont vous pouviez savoir qu'une fille vers laquelle vous étiez attirée était homosexuelle ou bisexuelle, vos propos à ce sujet se sont montrés largement stéréotypés. Ainsi vous affirmez qu'il y a d'abord le regard, et ensuite que vous allez observer et étudier la personne. Vous évoquez la tenue vestimentaire, le comportement, les mouvements gestuels, qui sont différents. Interrogée sur la nature de cette différence, vous répondez que quand on aperçoit ces personnes, on voit tout de suite qu'elles sont homosexuelles car elles s'habillent différemment. Une nouvelle fois, il vous a été demandé ce que vous entendiez par « différemment », vous répondez que ces personnes mettent des pantalons larges, des vêtements qui font la différence (rapport d'audition du 27 avril 2017, pp.7-8).

En outre, vous évoquez des femmes qui sont venues vers vous, que vous avez rencontré dans des cafés ou des salles de cinéma, qui sont « comme vous ». Interrogée sur la manière dont vous saviez que ces personnes étaient comme vous, vous répondez laconiquement « on m'a fait savoir cela ». Questionnée sur la signification de vos propos, vous répondez que ce sont ces femmes qui vous l'ont dit directement.

Or, dans une société où l'homosexualité et la bisexualité sont difficilement acceptées, il paraît invraisemblable que des femmes viennent vous parler et vous annoncent qu'elles sont homosexuelles ou bisexuelles, sans vous connaître et sans prendre le temps de créer un lien de confiance, de proximité, tout cela parce que vous vous habillez et que vous vous comportez différemment (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.7).

**Ensuite**, interrogée au sujet de la seule personne que vous avez considéré comme votre petite amie en Guinée (rapport d'audition du 16 février 2016, p.10 et p.15 et rapport d'audition du 27 avril 2017, p.6 et p.11), à savoir M.A., si vous avez pu donner beaucoup de détails par rapport à celle-ci, vous êtes pourtant demeurée fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées.

Ainsi, invitée à parler d'événements particuliers qui sont survenues durant votre relation, de souvenirs heureux ou malheureux qui vous ont marquée, vous citez dans un premier temps uniquement le jour où votre père vous a surprise dans votre chambre. Alors qu'il vous est demandé de parler d'autres événements et en vous donnant des exemples, vous montrez une bague que vous portez, en déclarant qu'elle vous l'a donnée en 2013 et qu'elle vous a dit de porter cette bague et que partout où elle sera dans le monde, elle pensera à vous (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.14). Tandis que l'agent traitant vous fait remarquer que votre relation avec M.A. a duré un certain temps et qu'il a dû se passer plus de choses que le fait que votre père vous ait surprises et qu'elle vous ait offert cette bague, alors qu'il vous est précisée ce qui est attendu de vous, vous restez silencieuse (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.14). Invitée à ajouter quelque chose à ce sujet, vous déclarez avoir passé de bons moments avec M.A., que vous alliez au cinéma ensemble, que vous aviez fait plusieurs choses ensemble que vous n'oublierez jamais. Interrogée sur ces choses que vous n'oublierez pas, vous répondez que vous avez écouté de la musique chez elle, que vous avez été au bord de mer, que vous avez regardé la télévision ensemble, car elle n'aime pas les boîtes de nuit où, d'après elle, vous seriez exposées. Invitée à évoquer un souvenir plus particulier, plus précis, vous répondez que vous avez aimé M.A., que vous avez fait beaucoup de choses ensemble mais que vous n'aviez pas « cette liberté de profiter de notre orientation ». Si le Commissariat général entend bien que vous restiez discrètes en public, il ne peut en aucun cas se satisfaire de cette explication, alors que, dans le même temps, vous affirmez avoir fait beaucoup de choses ensemble.

En ce sens, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision de votre part lorsqu'il vous est demandé d'évoquer la femme avec qui vous avez formé un couple pendant deux ans.

A cela s'ajoute une importante contradiction avec vos déclarations à l'Office des Etrangers, où vous avez affirmé avoir rencontré M.A. sur une plage et avoir eu votre première relation sexuelle avec elle le 20 février 2015 (voir questionnaire à destination du CGRA, farde administrative). Pourtant, vous affirmez devant le Commissariat général avoir rencontré M.A. dans son bar et que votre relation a démarré en 2013 (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p. 19 et rapport d'audition du 27 avril 2017, p.15).

En outre, le Commissariat général s'étonne, une nouvelle fois, de la facilité avec laquelle M.A. vous dévoile son homosexualité, alors qu'elle vient juste de vous rencontrer. Ainsi, interrogée sur la manière dont vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, vous répondez laconiquement « nos comportements ». Invitée à expliquer concrètement ce qu'il s'est passé le jour de votre rencontre, vous expliquez qu'elle est venue vers vous, qu'elle s'est présentée à vous, qu'elle vous a expliqué qu'elle travaillait dans son bar, elle vous a demandé ce que vous faisiez dans la vie, vous lui avez répondu que vous étiez coiffeuse, et ensuite, elle vous aurait dit qu'elle était homosexuelle.

Une nouvelle fois, notons le caractère invraisemblable d'une approche aussi directe dans un pays où l'homosexualité et la bisexualité ne sont pas bien acceptées et dans un contexte où les homosexuels doivent se cacher, comme vous le décrivez lors de vos trois auditions devant le Commissariat général.

Enfin, questionnée sur vos contacts actuels avec cette personne, vous dites ne plus avoir de nouvelles depuis l'incident (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.19). Il est invraisemblable qu'après deux ans de relation (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.19), avec une personne à propos de laquelle vous dites « Presque parmi toutes ces femmes c'est elle qui était mon mari, parce que c'est elle que je connais le mieux, c'est avec elle, beaucoup de choses se passaient entre nous » (rapport du 16 février 2016, p.11), et après un évènement aussi grave, que vous et votre petite amie n'ayez eu aucun contact d'aucune sorte.

Pris ensemble, ces différents éléments ne nous permettent pas de croire en la réalité de votre relation avec M.A.C..

**Deuxièmement**, le Commissariat général constate que votre départ est uniquement lié aux problèmes rencontrés avec votre père en février 2015 et que vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte et ne pas

avoir connu d'autre problème en Guinée (rapport d'audition du 5 janvier 2016, pp.8-9 et rapport d'audition du 16 février 2016, pp.17-18).

Or, concernant ces faits, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles en raison de certaines incohérences et contradictions sur des points essentiels de votre récit. Dès lors, le Commissariat général ne pense pas que vous avez vécu ces faits tels que vous les relatez. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

**Ainsi**, vous déclarez avoir été découverte et agressée par votre père à votre domicile le 20 février 2015 (rapport d'audition du 5 janvier 2016, pp.9-10). Vous dites que vous étiez dans votre chambre, dans la propriété de votre père, que vous aviez des rapports intimes avec M.A.C. (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.9) et que vous aviez oublié de verrouiller la porte permettant d'empêcher de voir ce qu'il se passait dans votre chambre (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p. 9).

Une telle attitude constitue une prise de risque flagrante et invraisemblable au regard du contexte de votre récit.

De fait, dans un pays qui, selon vos déclarations (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.8), est fortement intolérant envers l'homosexualité et la bisexualité, il n'apparaît pas vraisemblable qu'une personne puisse oublier une précaution aussi élémentaire que celle-ci, alors qu'elle s'apprête à avoir des rapports intimes avec un individu de même sexe. Ceci est d'autant plus vrai que vous viviez sur la parcelle de votre famille (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p. 4), que votre père est intolérant envers les personnes homosexuelles (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.9), qu'il a déjà eu des soupçons envers des amies à vous (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.14) et que vous déclarez plus tard qu'il s'agissait de la première fois que vous aviez un rapport sexuel à votre domicile (rapport d'audition du 16 février 2016, p.17). Confrontée au caractère risqué de votre comportement, vous expliquez que vous aviez chaud et que vous n'aviez jamais eu de problème auparavant grâce aux autres précautions que vous preniez (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.14). Ces explications ne sont pas convaincantes car avoir chaud est un inconfort dérisoire en comparaison de la crainte d'être découverte.

De plus, dire que vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant est contradictoire avec le fait qu'il s'agissait de la première fois que vous aviez des rapports de type homosexuels chez vous. Il ne pouvait donc pas exister d'expériences antérieures vous ayant mise à ce point en confiance.

**Par ailleurs**, rappelons que votre relation avec M.A.C. a déjà été remise en cause dans la présente décision, élément qui, à lui seul, décrédibilise fortement les faits de persécution allégués.

**En outre**, le CGRA relève que vous n'êtes pas en situation de dépendance socioéconomique envers votre famille. En effet, il ressort de vos déclarations que vous exercez la profession de coiffeuse et que vous aviez votre propre salon (rapport d'audition du 5 janvier 2016, pp.3-4 ; rapport d'audition du 16 février 2016, p.3 et rapport d'audition du 27 avril 2017, p.21). Vous avez également voyagé à plusieurs reprises avant votre départ, que ce soit en France ou au Sénégal (rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.7 et p.12). Le Commissariat général remarque donc que vous bénéficiez d'une certaine liberté et indépendance quand vous viviez encore en Guinée et ne peut en aucun cas considérer que vous n'êtes pas en mesure de vivre de manière autonome et subvenir à vos besoins en Guinée.

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

**Par ailleurs**, alors que vous vivez depuis plus d'un an et demi en Belgique lors de votre dernière audition au Commissariat général (puisque vous êtes arrivée en Belgique le 10 août 2015 – audition du 5 janvier 2016, p.6), vous ne savez que très peu de choses sur le milieu homosexuel en Belgique. Ainsi, questionnée sur ce que dit la loi à propos de l'homosexualité en Belgique, vous dites l'ignorer. Quand il vous est demandé si la Belgique autorise l'homosexualité ou la bisexualité, vous répondez qu'« à votre avis », les hommes peuvent marcher et sortir avec des hommes, de même pour les femmes avec les femmes. Alors qu'il vous est demandé si vous avez déjà essayé de vous renseigner sur le sujet, vous expliquez avoir croisé des couples homosexuels quand vous vous promenez du côté de la

*Bourse et qu'en voyant cela, vous vous êtes dit que l'homosexualité était tolérée en Belgique (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.17). Alors que vous dites chercher à fuir la Guinée du fait de votre orientation sexuelle, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur le sujet.*

*Ensuite, invitée à parler des lieux de rencontre pour homosexuels que vous connaissez, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, vous répondez qu'il y a des cafés homosexuels à la Bourse. Vous ne pouvez toutefois pas citer aucun nom spécifique de bars se trouvant à la Bourse, alors que vous dites les fréquenter une à deux fois par mois (rapport d'audition du 27 avril 2017, pp.17-18). Vous citez également le bar « Victoria » qui se trouve sur l'avenue de la toison d'or. Or, au vu du contenu du site web de ce dernier (voir farde « Informations des pays », document n°2), rien n'indique qu'il s'agisse bel et bien d'un bar homosexuel. Vous ne connaissez pas d'événements ou de soirées pour homosexuels à Bruxelles ou en Belgique, pas plus que vous ne connaissez d'associations qui défendent les droits des homosexuels en Belgique. Vous répondez à cela que vous avez peur de poser ce genre de questions. Confrontée au fait que vous dites fréquenter des bars homosexuels et que vous pourriez vous renseigner à ce sujet auprès des gens que vous rencontrez là-bas, vous expliquez que quand vous sortez quelque part, vous allez vous asseoir, si les gens vous adressent la parole, vous répondez, sinon vous restez assise et vous rentrez quand vous avez fini. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous dites avoir d'autres relations en Belgique, comme J-P.D. qui vous a hébergée (audition du 5 janvier 2016, p.5, p.11 et p.19), ou encore N. et S. avec qui vous dites entretenir une relation (rapport d'audition du 27 avril 2017, pp.18-20). En ce sens, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous renseigner auprès de ces personnes. Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas ce qu'est la Gay Pride (rapport d'audition du 27 avril 2017, pp.17-18). Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, vous présentez une attestation d'immatriculation vous concernant et produite en Belgique (voir farde « Documents », document n°1). Celle-ci ne concerne pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile et n'est donc pas susceptible de remettre en cause la présente décision. Les tenants-lieux de passeport que vous déposez (voir farde « Documents », documents n°2 et n°3) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le certificat médical (voir farde « Documents », document n°4) indique que vous êtes excisée de type II. Or, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec cette excision en cas de retour (rapport d'audition du 27 avril 2017, p.22). Enfin, les photographies que vous déposez (voir farde « Documents », document n°5) ne font qu'illustrer le fait que vous avez une cicatrice sur votre ventre et ne donnent aucune information sur l'origine de cette cicatrice. A ce titre, notons qu'il vous a été demandé de faire constater cette cicatrice par un médecin, ce que vous n'avez toujours pas fait au moment de la rédaction de la présente décision (rapport d'audition du 27 avril 2017, pp.22-23).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration « de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 11 août 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 20 septembre 2016 et qui a été annulée par un arrêt n° 180 961 du 19 janvier 2017 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En date du 29 septembre 2017, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les déclarations de la requérante sur son orientation sexuelle et sur la découverte de sa bisexualité sont contradictoires, incohérentes et imprécises. Elle estime que les déclarations de la requérante sur la manière dont elle pouvait savoir qu'une fille vers laquelle elle était attirée est homosexuelle ou bisexuelle, sont stéréotypées. Elle estime que les déclarations de la requérante sur la petite amie qu'elle a eu en Guinée sont laconiques et manquent de spontanéité alors que cette relation semble avoir duré deux ans. Elle estime que les déclarations de la requérante sur les faits de persécution ne peuvent pas être établies. Elle estime enfin que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de la découverte de son orientation sexuelle, de la prise de conscience de son homosexualité, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives aux problèmes qu'elle aurait eu avec son père et aux faits de persécution qu'elle invoque et qui sont consécutifs à son orientation sexuelle.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir problèmes qu'elle allègue avoir eu avec son père en raison de son orientation sexuelle.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se limite en effet, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2 Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse tient pour établi la nationalité et l'orientation sexuelle de la requérante ; que la bisexualité établie de la requérante devrait à elle seule suffire à fonder une crainte au sens de la Convention de Genève ; que les personnes homosexuelles sont victimes de stigmatisation de la part de la société, de l'entourage de la famille et/ou de l'opinion publique car ils sont considérés comme transgressant l'ordre social établi.

La partie requérante soutient encore que les invraisemblances et contradictions alléguées portent sur des points de détail qui ne peuvent suffire à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante (requête, page 3 et 4).

D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante fait une mauvaise lecture de la décision attaquée en soutenant que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas remise en cause dans la nouvelle décision alors que la partie défenderesse considère justement que les déclarations de la requérante sur son orientation sexuelle sont émaillées de contradictions et d'invraisemblances.

Il constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les contradictions, lacunes et imprécisions qui sont reprochées à la requérante quant aux débuts de sa relation avec D.C., l'âge de sa première relation sexuelle avec une personne de même sexe et les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant à la manière dont elle pouvait savoir qu'une fille vers laquelle elle était attirée était homosexuelle ou bisexuelle, sont stéréotypées et maquent de tout sentiment de vécu.

Ensuite, le Conseil n'est pas convaincu par la réalité de la relation amoureuse que la requérante soutient avoir eu avec M.A.. En effet, si le Conseil observe que la requérante donne certaines informations sur cette personne, il constate toutefois que les déclarations de cette dernière ne convainquent pas quant à la réalité de cette relation intime. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de spontanéité et de précision des déclarations de la requérante à ce sujet de même que d'importantes contradictions dans ses déclarations à propos du lieu de rencontre avec sa partenaire et du début de leur relation. En outre, le Conseil juge que la facilité avec laquelle sa partenaire lui a fait part de son homosexualité et ce malgré le contexte défavorable en Guinée à l'égard des homosexuels et bisexuels, manque de vraisemblance. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'avance aucune explication quant aux motifs pour lesquels elle n'entretient aucun contact actuel avec sa partenaire.

Partant, le Conseil constate que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, les contradictions et imprécisions constatées dans les déclarations de la requérante portent sur des éléments importants de la demande d'asile et empêchent de croire en la réalité de son orientation sexuelle. Par conséquent, l'orientation sexuelle et les relations amoureuses alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le rattachement de la crainte de la partie requérante à un des critères énumérés par la Convention de Genève qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. Demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN